
Le Conseil administratif de la Ville de Lancy a adopté le règlement suivant lors de sa séance du 10 septembre 2019.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Dans le cadre de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10) et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22), ainsi que de leurs règlements d'application, le présent règlement est applicable à toutes les terrasses d'établissements publics sis sur le territoire de la Ville de Lancy qui sont situées :

- a) sur le domaine public ou
- b) sur le domaine privé

Article 2 Définition

¹ Terrasse : espace en plein air, ouvert, permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur domaine public ou privé ; la terrasse peut être saisonnière ou permanente.

² Les terrasses visées par le présent règlement sont de 2 types :

- a) la terrasse saisonnière dite « d'été », installée du 1^{er} mars au 31 octobre (inclus) ;
- b) la terrasse permanente dite à « l'année », installée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 Autorité compétente

Le Service de la Sécurité (ci-après : le service) est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Il délivre notamment les permissions et autorisations et prononce les mesures et sanctions prévues par le présent règlement.

Article 4 Requête

¹ L'installation de terrasses doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons au sens de la LRDBHD.

² La requête doit être accompagnée de l'autorisation d'exploiter délivrée par le département cantonal compétent, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

³ Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détail devra également être joint.

⁴ Si la terrasse est située sur le domaine privé, la requête doit également être accompagnée de l'accord écrit du propriétaire du terrain.

⁵ Dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente peut renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse prévue est identique à celle utilisée et autorisée l'année précédente.

Article 5 Permissions

Les permissions peuvent être assorties de conditions et de charges destinées notamment à s'assurer que l'exploitation de la terrasse ne cause pas d'inconvénients aux riverains en matière de nuisances sonores et ne trouble pas la tranquillité, la santé, la sécurité ou la moralité publiques.

Article 6 Changement d'exploitant

¹ Les permissions pour l'installation de terrasses sont délivrées à l'exploitant. Elles sont personnelles et intransmissibles.

² En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déposer sans délai une nouvelle requête d'exploiter conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 7 Taxes et émoluments

¹ Les terrasses sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15).

² La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59 LRoutes.

³ En cas de changement d'exploitant en cours d'année, la commune ne facturera pas de taxe au nouvel exploitant, si celle-ci est déjà réglée, à l'exception des émoluments pour le traitement du dossier et la délivrance de la nouvelle autorisation.

⁴ La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse. Pour les détails, il y a lieu de se référer au règlement communal de la Ville de Lancy sur la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – L C 28 311).

⁵ Pour les terrasses sur le domaine privé, il est perçu un émolument de CHF 50. -- uniquement pour la première autorisation d'exploitation ou en cas de modification.

⁶ Pour les animations de danse, de musique/musique enregistrée et/ou de spectacle, il sera perçu un émolument de CHF 50. -- par autorisation.

⁷ Lors d'une demande simultanée pour une autorisation d'exploitation d'une terrasse sur domaine public et privé, il est perçu un émolument unique de CHF 50. -- uniquement pour la première autorisation d'exploitation ou en cas de modification.

⁸ Lors du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une terrasse sur domaine public et/ou privé, il n'est perçu aucun émolument si la demande est inchangée et effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne.

Article 8 Emplacement et emprise au sol

¹ Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal, soit les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 1,5 mètres au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales. L'autorité tient également compte d'éventuelles requêtes concurrentes visant le même périmètre.

² Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe. L'accès aux entrées d'immeubles doit en tout temps demeurer libre. Les bornes hydrantes doivent en tout temps être dégagées et accessibles.

³ Elles peuvent exceptionnellement être disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire d'une zone de rencontre lorsque la topographie des lieux l'impose.

Article 9 Dimensions et délimitations

¹ Après l'octroi d'une permission, l'autorité compétente procède à la délimitation de l'emprise de la terrasse sur le domaine public au moyen de traits peints sur le sol.

² Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation de la terrasse.

³ Le service procède à des contrôles réguliers du respect de ces limites. Ces dernières sont régulièrement repeintes par la commune afin de rester visibles en permanence.

Article 10 Musique, bruit et animation

¹ L'exploitant de la terrasse veille au comportement correct des consommateurs de manière à prévenir, en particulier, les nuisances sonores.

² La demande d'animation, de danse, de musique/musique enregistrée et/ou de spectacle sur la terrasse doit faire l'objet d'une demande qui doit être formulée au minimum 30 jours avant l'évènement auprès du service.

³ Les autorisations délivrées en vertu de l'alinéa 2 sont limitées à une par mois.

Article 11 Responsabilité de l'exploitant

¹ L'exploitant de la terrasse doit :

- a) maintenir l'ordre, en prenant toutes les mesures utiles à cette fin (par ex. mise en place d'un service d'ordre au frais de l'organisateur) et en faisant appel à la police si l'ordre est troublé ou menacé ;
- b) maintenir la tranquillité publique, en exploitant l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage ;
- c) respecter les horaires indiqués dans l'autorisation délivrée par la commune ;
- d) laisser l'accès aux représentants des autorités chargées d'appliquer la loi et tenir à leur disposition le registre des autorisations.

² L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, lequel répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Lancy de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Article 12 Retrait ou réduction des permissions d'usage pour des motifs d'intérêt public

¹ Si des motifs importants d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux urgents, l'autorité compétente peut, en tout temps, retirer la permission pour l'installation de la terrasse ou réduire la surface autorisée de la terrasse.

² Les permissions peuvent également être retirées pour de justes motifs. Sont en particulier considérés comme de justes motifs, les troubles de la tranquillité, la santé, la sécurité ou de la moralité publiques induits par l'exploitation de la terrasse ainsi que la violation des conditions et charges imposées à l'exploitant.

³ L'autorité compétente fixe un délai raisonnable à l'exploitant pour procéder à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface.

⁴ Si l'exploitant n'obtempère pas dans le délai imparti, l'autorité compétente peut faire procéder elle-même à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface aux frais de l'intéressé.

⁵ Sauf indication contraire, la décision de retrait ou de réduction est immédiatement exécutoire.

⁶ Le retrait ou la réduction ne donne aucun droit à l'exploitant à une indemnisation.

Article 13 Renouvellement des permissions d'exploiter une terrasse

¹ Une nouvelle requête doit être déposée conformément à l'article 4 du présent règlement dans les hypothèses suivantes :

- a) changement de l'exploitant ou du propriétaire de l'entreprise ;
- b) changement de catégorie de l'établissement ;
- c) agrandissement ou transformation de la terrasse, ou
- d) changement de la configuration des lieux.

Article 14 Horaires

- ¹ Du 1^{er} mars au 31 octobre, les terrasses peuvent être exploitées les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis de 08h00 jusqu'à 24h00 au plus tard et les vendredis et samedis de 08h00 jusqu'au lendemain à 01h00 au plus tard. Sur requête motivée de l'exploitant, l'autorité compétente peut exceptionnellement prolonger d'une heure au plus les horaires d'exploitation des terrasses.
- ² Du 1^{er} mars au 31 octobre, les animations de danse, de musique et/ou musique enregistrée et/ou de spectacle autorisées conformément à l'article 10 du présent règlement peuvent être organisées jusqu'à 23h00.
- ³ Du 1^{er} novembre au 28 février, les terrasses peuvent être exploitées tous les jours de la semaine de 08h00 jusqu'à 21h00. Aucune prolongation n'est possible.
- ⁴ Du 1^{er} novembre au 28 février, les animations de danse, de musique et/ou musique enregistrée et/ou de spectacle autorisées conformément à l'article 10 du présent règlement peuvent être organisées jusqu'à 21h00.
- ⁵ L'autorité compétente peut réduire les horaires d'exploitation des terrasses si la configuration des lieux, la proximité, le type de voisinage ou tout autre élément pertinent l'impose.
- ⁶ Sont réservées les dispositions plus restrictives prévues par d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux, ou dans l'autorisation d'exploiter cantonale.

Article 15 Podiums

- ¹ L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 centimètres.
- ² Les réseaux en sous-sol doivent être en permanence aisément accessibles.
- ³ Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas un mètre.

Article 16 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Article 17 Eléments mobiliers

- ¹ Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace public affecté aux piétons.
- ² Sur le domaine public, outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.
- ³ Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits.

Article 18 Accès

Les terrasses doivent en principe être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite, à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés.

Chapitre II Dispositions finales

Article 19 Mesures administratives et sanctions

- ¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à diverses sanctions, en fonction de la gravité de l'infraction.
- ² Les sanctions peuvent consister en un avertissement, une amende, un ordre de fermeture des terrasses sur une période plus ou moins longue, comportant un ou plusieurs week-ends, et peuvent aller jusqu'à un retrait pur et simple de la permission d'exploiter une terrasse et à l'enlèvement de cette dernière, aux frais de l'exploitant, en application de l'article 19 LDPu.

³ Une nouvelle permission peut être refusée à tout requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions qui lui avaient été accordées antérieurement en application de l'article 20 LDPu.

⁴ Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 LRoutes).

Article 20 Recours

¹ Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice – rue du Mont-Blanc 18 – case postale 1956 – 1211 Genève 1.

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2019.

(Dernière mise à jour : 20.06.2025)